



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DÉSIGNATION DE LA DÉFENSE DE LA COMMUNE CONTRE POLLINO

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;
VU la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;
CONSIDÉRANT la décision de démolir l'ancien presbytère afin de réaliser un parking ;
CONSIDÉRANT les courriers de Mme POLLINO Sandrine demandant un recours gracieux contre le permis de démolir du 14 rue Rabelais ;
CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une expertise afin de définir les limites mitoyennes ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** De mandater Maître IOCHUM Xavier, 2 Place Raymond MONDON 57000 METZ, aux fins de défendre en justice et de représenter la commune de Sainte Marie-aux-Chênes devant les juridictions concernées par cette affaire et à toutes les audiences.
- ARTICLE 2 :** Les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge par la ville qui sollicitera une demande de prise en charge par la protection juridique pour remboursement partiel ou totale de la dépense qui sera imputée sur le budget de la ville ;
- ARTICLE 3 :** La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.
Affichage réglementaire sur le site internet de la commune.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 20 juin 2023
Le Maire,
LAMARQUE Sylvie

